

PARTIE B. ECLAIRAGE SPECIFIQUE

11. Sentencing Statistics.

11.1. Options available in France

Personal possession or use

Dans le système pénal français, les infractions d'usage et de détention sont considérées comme des délits passibles d'une peine maximum d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. A ces deux infractions s'ajoutent les infractions préparatoires à l'usage, dont par exemple la provocation à l'usage ou la présentation de stupéfiants sous un jour favorable, passibles d'une peine maximum de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Si le délit de provocation à l'usage est commis auprès d'un mineur, il peut être puni de 5 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Si la loi qui s'applique en matière de répression de l'usage est la loi du 31 décembre 1970, la circulaire du Ministère de la Justice du 8 avril 2005 relative à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances préconise une réponse pénale systématique à l'égard de tout acte d'usage de stupéfiants afin de ne pas " banaliser l'acte de consommation "; le texte recommande toutefois aux parquets d'orienter prioritairement les personnes interpellées vers les structures de soins. Les poursuites devant le tribunal correctionnel, et les incarcérations devront ainsi demeurer exceptionnelles. Cette circulaire préconise donc une réponse pénale graduée en fonction de la consommation des usagers : classement sans suite avec rappels à la loi pour les majeurs sans antécédents judiciaires et détenant de " très faibles quantités de stupéfiants " ; classement avec une orientation sanitaire ou sociale pour les " consommateurs occasionnels ou réguliers " de cannabis ; l'injonction thérapeutique " qui implique un suivi médical strict, vise les usagers de drogues dures ou polytoxicomanes " ; les poursuites devant le tribunal correctionnel sont réservées " aux récidivistes ainsi qu'aux usagers refusant de se soumettre aux alternatives ".

Cette circulaire demande également une répression accrue du délit de provocation à l'usage de stupéfiants. Elle vise entre autre les boutiques de chanvre proposant des graines de cannabis, les vêtements arborant des feuilles de cannabis, etc., considérés comme participant à « banaliser » l'usage de stupéfiants.

Ce cadre répressif a été complété par la loi sur la prévention de la délinquance du 5 mars 2007 (et son décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007) qui élargit le panel des sanctions pénales en matière d'usage ou d'incitation à l'usage de produits stupéfiants. L'esprit de cette loi est de redonner force à l'interdit entourant l'usage de drogues par des sanctions plus crédibles et des réponses mieux adaptées. Ainsi, la loi développe les injonctions thérapeutiques à tous les stades de la procédure pénale, en les articulant avec la création de médecins relais : autrement dit, l'injonction thérapeutique, auparavant alternative aux poursuites, peut désormais être également une condamnation pénale. Par ailleurs, la loi aggrave les peines pour les infractions à l'égard des mineurs ou dans les écoles, la consommation d'un dépositaire de l'ordre public ou agent de transport dans l'exercice de ses fonctions et pour les violences commises sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool. Elle prévoit également la possibilité pour le procureur d'ordonner en cas d'infraction d'usage un « stage de sensibilisation » aux dangers de l'usage de cannabis et autres drogues illicites. Son objet est de faire prendre conscience au condamné des conséquences dommageables pour la santé humaine et pour la société de l'usage de tels produits. Basé sur le modèle des stages proposés dans la cadre de la prévention routière, il doit être réalisé dans les 6 mois

suivant la condamnation, aux frais du condamné. Le coût ne peut excéder le montant maximum de l'amende encourue pour les contraventions de 3e classe (450 €).

Enfin, la loi du 5 mars 2007 étend au délit d'usage simple de stupéfiants le recours à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale. Celle-ci n'était jusqu'alors applicable qu'en matière de sécurité routière. Il s'agit d'une procédure rapide, permettant de confier à un magistrat du Siègre, sur demande du Parquet, le pouvoir de décider, sans débat contradictoire, de la sanction à appliquer au mis en cause. Cette procédure permet d'éviter les délais très longs habituellement observés entre l'infraction et le jugement.

Tableau 11.1. Infractions pénales et sanctions judiciaires encourues au titre de l'usage et de la détention de stupéfiants en France.

Les délits	Incrimination (peine maximale encourue)	Texte de référence
- Usage illicite de stupéfiants	1 an d'emprisonnement et 3 750 € d'amende	Code de la santé publique L.3421-1
- Usage de stupéfiants constaté dans un lieu ouvert au public ou utilisé par le public (hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle)	Fermeture administrative ou judiciaire + confiscation du produit de l'infraction	Code de la santé publique L.3421-3, L.3422-1 Code de procédure pénale, art.706-33 Code pénal, art. 222- 49
- Provocation à l'usage de stupéfiants ou présentation de ces infractions sous un jour favorable - Provocation à une infraction à la législation sur les stupéfiants	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	Code de la santé publique, L.3421-4
- Offre ou cession à une personne en vue de sa consommation personnelle	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	Code pénal, art. 222- 39 1 ^{er} alinéa
- Offre ou cession à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration	10 ans d'emprisonnement	Code pénal, art. 222- 39 2 ^e alinéa
- Provocation d'un mineur à l'usage de stupéfiants	5 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende	Code pénal, art. 227- 18 1 ^{er} alinéa
- <i>Circonstance aggravante</i> : mineur de moins de 15 ans ou faits commis dans un établissement scolaire ou aux abords de celui-ci	7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende	Code pénal, art. 227- 18 2 ^e alinéa

N.B. : La simple tentative des délits prévus par les articles 222-36 à 222-39 est punie des mêmes peines (art.222-40 du code pénal).

Production, dealing or trafficking

En ce qui concerne la répression du trafic, les peines prévues sont particulièrement lourdes en France, par rapport aux autres pays de l'Union européenne. Le cadre législatif en vigueur, fondé sur la loi du 31 décembre 1970 et complété par de nombreuses circulaires d'application du Ministère de la Justice, instaure des sanctions qui se veulent exemplaires : elle autorise par exemple le recours à des procédures d'exception pour confondre les trafiquants présumés (prolongation de la garde à vue à 4 jours, autorisation des perquisitions

de nuit). De plus, depuis la fin des années 1990, une vingtaine de lois sont venues renforcer l'arsenal répressif, dans une perspective de lutte contre le trafic local ou international. Ainsi, les peines prévues ont été aggravées : pour certains trafics de stupéfiants, elles peuvent aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité et une amende de 7,5 millions d'euros. De nouvelles infractions ont été créées, telles que l'offre et la cession pour usage personnel, instituée pour apporter une réponse spécifique aux actes commis par les « usagers-revendeurs », ou le blanchiment, susceptible d'être qualifié en infraction criminelle.

Du point de vue des moyens policiers et judiciaires mis en œuvre pour lutter contre le trafic, l'éventail des instruments disponibles a été élargi : depuis la loi du 17 janvier 1986, les usagers-revendeurs interpellés peuvent être jugés en comparution immédiate, c'est-à-dire sans délai ; les dispositions légales liées à la répression du blanchiment permettent de poursuivre les trafiquants sur la base de leurs signes extérieurs de richesse : le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie lorsqu'on est en relation habituelle avec un usager ou un trafiquant de stupéfiants est incriminé dans la loi du 13 mai 1996 sur le « proxénétisme de la drogue » ; enfin, des innovations ont été introduites dans le code pénal pour faciliter la remontée des filières de trafiquants : la loi du 9 mars 2004 prévoit ainsi une possibilité d'exemption de peine pour les « repentis » qui, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires d'un trafic de stupéfiants, ont contribué à faire cesser l'infraction et éventuellement à identifier les autres coupables. Cette loi a également élargi les particularités procédurales liées à la lutte contre le trafic, en ajoutant à la possibilité de recourir à la garde à vue pendant 4 jours ou aux perquisitions de nuit celle de pratiquer les infiltrations (art. 706-82 du Code de procédure pénale).

Par ailleurs, en matière de trafic de stupéfiants, deux types de circonstances aggravantes sont envisagés, lorsque les faits sont commis dans les locaux de l'administration, ou encore auprès de mineurs ou à proximité des centres d'enseignement ou d'éducation. Ce durcissement des peines, lorsque le trafic implique des mineurs, se retrouve dans la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007, qui prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende pour « les provocations directes à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants dirigées vers un mineur ou commises dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ».

Infractions pénales et sanctions encourues au titre du trafic de stupéfiants en France.

Tableau 11.2. Liste des délits.

- Transport, détention, offre cession, acquisition, emploi illicite de stupéfiants - Facilitation de l'usage	10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 € d'amende	Code pénal, art. 222-37 al.1, al.2
- Importation ou exportation illicites de stupéfiants	10 ans d'emprisonnement et 7 500 000 € d'amende	Code pénal, art. 222-36, 1er alinéa
- Provocation d'un mineur au trafic de stupéfiants (transport, offre et cession)	7 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende	Code pénal, art. 227-18-1 1er alinéa
- Circonstance aggravante : mineur de moins de 15 ans ou faits commis dans un établissement scolaire ou aux abords de celui-ci	10 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende	Code pénal, art. 227-18-1 2e alinéa
- Non-justification de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relation habituelle avec une personne se livrant à une activité illicite en	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	Code pénal, art. 321-6

matière de stupéfiants, ou avec plusieurs personnes se livrant à l'usage de stupéfiants		
- Circonstance aggravante : si cette personne est mineure	10 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	Code pénal, art. 222-39-1, 2e alinéa
- Blanchiment simple d'argent	5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende	Code pénal, art. 324-1
- Blanchiment aggravé commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités liées à une activité professionnelle, ou bien commis en bande organisée	10 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende	Code pénal, art. 324-2

Tableau 11.3. Liste des crimes (suite).

- Production ou fabrication illicites de stupéfiants	20 ans de réclusion criminelle et 7 500 000 € d'amende	Code pénal, art. 222-35 1er alinéa
- Circonstance aggravante : si les faits sont commis en bande organisée	Peine de réclusion portée à 30 ans	Code pénal, art. 222-35 2ème alinéa
- Importation ou exportation illicites de stupéfiants en bande organisée	30 ans de réclusion criminelle et 7 500 000 € d'amende	Code pénal, art. 222-36 2e alinéa
- Direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants	Réclusion criminelle à perpétuité et 7 500 000 € d'amende	Code pénal, art. 222-34
- Blanchiment de l'argent provenant des crimes cités à l'article susmentionné (222-34, 222-35, 222-36 2e alinéa)	De 20 ans de réclusion à la réclusion criminelle à perpétuité et 7 500 000 € d'amende	Code pénal, art. 222-38 2e alinéa

N.B. : La simple tentative des délits prévus par les articles 222-36 à 222-39 est punie des mêmes peines (art.222-40 du code pénal).

Driving after taking drugs

La loi du 18 juin 1999 (et son décret d'application) ont instauré un dépistage systématique de stupéfiants sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la route, dont les modalités d'application ont été précisées dans la loi du 3 février 2003 (et son décret d'application) s'agissant de la constatation de délits de conduite sous l'influence de stupéfiants : tout conducteur dont l'analyse sanguine révèle la présence de stupéfiants encourt une peine de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende. Les sanctions peuvent être portées à 3 ans de prison et 9 000 € d'amende en cas de consommation simultanée d'alcool.

Les dépistages sont systématiques et obligatoires en cas d'accident immédiatement mortel ou en cas d'accident corporel ; les contrôles peuvent être ciblés lorsque le conducteur est soupçonné d'avoir fait usage de stupéfiants, c'est-à-dire lorsqu'il présente des signes apparents de consommation de stupéfiants (sudation, yeux rouges, propos incohérents, etc.). Les dépistages sont également autorisés pour un conducteur, soit impliqué dans un accident quelconque de la circulation, soit auteur de certaines infractions au code de la

route, soit à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants (art. L235-2 du code de la route).

Les tests de dépistage utilisés jusqu'en 2008 étaient exclusivement urinaires, nécessitant une installation spéciale. Depuis août 2008, les opérations policières de dépistage de drogues se font à l'aide de tests salivaires, dont la généralisation, dans le domaine de la sécurité routière, a été prévue par un arrêté du ministère de la Santé³⁴, modifiant le code de la route. Les conducteurs contrôlés doivent donner aux forces de l'ordre un échantillon de salive prélevée à l'aide d'un bâtonnet ; mélangé avec une substance chimique, cet échantillon révèle au bout de huit minutes environ si la personne a consommé des stupéfiants (cocaïne, héroïne, cannabis, amphétamines ou ecstasy). En cas de dépistage positif, des contrôles sanguins sont pratiqués pour confirmer le résultat. La quantité et le type de stupéfiant détecté font en général partie des critères pris en compte par les autorités judiciaires, qui peuvent prononcer jusqu'à une peine de 4.500 euros d'amende, deux ans de prison et trois ans de suspension de permis.

En ce qui concerne les mineurs, la circulaire du 8 avril 2005 préconise l'orientation vers une structure sanitaire ou sociale plutôt que le classement sans suite avec rappel à la loi qui était utilisé précédemment et qui était jugé pernicieux parce que favorisant un sentiment d'impunité chez les jeunes consommateurs. Cette orientation sanitaire peut être renforcée par la saisie du juge des enfants dans les cas où la consommation paraît révéler une problématique plus complexe ou un degré de dangerosité particulier.

Tableau 11.4. Infractions pénales et sanctions encourues au titre de la conduite sous l'influence de stupéfiants en France.

	Incrimination (peine maximale encourue)	Texte de référence
- Délit de conduite sous l'influence de stupéfiants	2 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende	Code de la route, art. L 235-1, L 235-2, L 235-3
Circonstances aggravantes :		
- Consommation de stupéfiants en cas d'homicide involontaire	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	Code pénal, art. 221-6-1
- Atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	Code pénal, art. 222-19-1 et 222-20-1

11.2. Origines et sources des données.

Actuellement, le système statistique français couvre, de façon exhaustive, toutes les étapes du système judiciaire (depuis l'interpellation jusqu'à l'exécution des peines) mais avec un niveau de détail plus ou moins fin.

Description des systèmes (Délai de transmission, unité, traitement des infractions multiples, des sanctions multiples, variables...)

³⁴ Arrêté du 24 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des stupéfiants et des analyses et examens prévus par le décret n° 2001-751 du 27 août 2001 relatif à la recherche de stupéfiants pratiquée sur les conducteurs impliqués dans un accident mortel de la circulation routière, modifiant le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route (Décrets en Conseil d'Etat) et modifiant le code de la route.

Interpellations pour ILS : la base OSIRIS (Outil et Système d'Informations Relatives aux Infractions à la Législation sur les Stupéfiants)

Toutes les procédures d'infraction à la législation sur les stupéfiants établies par les services de police et de gendarmerie de France (DOM compris) sont enregistrées dans la base OSIRIS (ex FNAILS), centralisée par l'Office central de répression du trafic illicite (Ocrtis (2007)). L'enregistrement est quasi-exhaustif, à l'exception des infractions constatées par les services des douanes n'ayant pas fait l'objet de procès-verbal (il s'agit la plupart du temps de saisie de petites quantités de stupéfiants qui se concluent par une transaction douanière ; autrement, l'affaire est transmise aux services de police).

OSIRIS contient des informations relatives aux interpellations (détaillées en usage simple, usage-revente, trafic local, trafic international), aux personnes interpellées (âge, sexe, catégorie socio-professionnelle, nationalité) et aux saisies.

Le produit mentionné est « la drogue dominante », c'est-à-dire celle principalement consommée par l'utilisateur ou détenue en plus grande quantité par le trafiquant. Lorsque cette règle ne peut pas s'appliquer, c'est la substance la plus « dure » qui est retenue³⁵.

Après l'interpellation (*intervention*), les affaires sont traitées par le parquet qui décide de l'opportunité de poursuivre ou non (*prosecution*). Les statistiques afférentes à cette étape, issues de l'exploitation des « cadres du parquet », sont peu détaillées (voir ci-après). Le projet d'informatisation des parquets est très prometteur pour améliorer la connaissance du traitement judiciaire à cette étape.

Affaires traitées par le parquet : Cadre du parquet

Les cadres des parquets dénombrent les affaires (et non les personnes) traitées chaque année par les parquets des tribunaux de grande instance. Cette statistique renseigne sur le volume d'affaires présentées aux parquets (contraventions de 5e classe, délits et crimes) et les orientations proposées (poursuite, composition pénale, procédures alternatives, classement sans suite).

Au niveau national, ces données ne sont pas détaillées par infraction, ce qui ne permet pas de savoir combien d'affaires de stupéfiants sont traitées à ce stade de la procédure pénale. La perte d'information est considérable lorsque l'on sait que pour 5 000 000 d'affaires traitées par le parquet en France, seules un peu plus de 1 000 000 reçoivent une réponse pénale (les autres sont classées sans suite).

Par ailleurs, parmi ce million d'affaires, environ 600 000 font l'objet de poursuites judiciaires (voir « exploitation du casier judiciaire national ») et 400 000 font l'objet d'une procédure alternative aux poursuites, sans qu'encore une fois on puisse, statistiquement, rattacher ces mesures à une infraction spécifique. Ainsi, les alternatives aux poursuites proposées aux auteurs d'ILS ne sont pas non plus détaillées (ni par type de contentieux, ni par type de mesures). Seule l'injonction thérapeutique apparaît clairement et peut être rattachée aux usagers de stupéfiants (voir 11.2.c).

L'informatisation et la centralisation des données des tribunaux (projet Infocentre), déjà effectives dans certaines régions, permettront à l'avenir d'obtenir le détail par infraction pour l'ensemble des affaires traitées et pour les mesures alternatives.

Infocentre du ministère de la Justice

Ce projet d'informatisation des données d'activité des parquets est en phase d'expérimentation et devrait être généralisé vers 2009-2010. Les premières données

³⁵ Pour une description plus fine, se reporter à l'annexe (extraite du répertoire des sources statistiques de l'OFDT).

détaillées proviennent de sept juridictions de la région parisienne (qui traitent environ 25 % de l'ensemble des affaires pénales en France). Ces données, non publiées, permettent de connaître l'orientation donnée aux affaires de stupéfiants, détaillées suivant l'infraction (voir 11.3).

Condamnations : exploitation du casier judiciaire national

Les informations relatives aux condamnations sont issues, depuis 1984, d'une exploitation du casier judiciaire national. Cette exploitation du casier judiciaire à des fins statistiques est réalisée par le service statistique du ministère de la Justice. La base de données est alimentée depuis 1984. Les données sont exhaustives et couvre l'ensemble du territoire. Les données du ministère de la Justice détaillent, pour chaque condamnation prononcée par les juges, les différentes infractions sanctionnées, le type de procédure, la nature de la peine, la durée ou le montant de celle-ci et les caractéristiques des personnes condamnées (âge, sexe et nationalité).

Comme la décision rendue à l'encontre d'une personne peut être motivée par plusieurs infractions, il convient d'introduire le concept d'infraction principale qui est, en principe, la plus grave (il arrive également que les infractions soient inscrites dans l'ordre des faits fourni dans le procès-verbal mais un contrôle de cohérence est réalisé en fonction du quantum de la peine). C'est la notion la plus fréquemment utilisée dans les statistiques du ministère de la Justice. D'autres unités de compte permettent d'affiner l'analyse, par exemple pour l'usage de stupéfiants : les condamnations pour usage en infraction associée (pour examiner les associations les plus fréquentes et les peines correspondantes) ou celles pour usage en infraction unique.

Les condamnations ne doivent pas être confondues avec les personnes condamnées. Une personne condamnée deux fois dans l'année sera comptée deux fois dans la statistique des condamnations.

La classification utilisée à ce stade judiciaire repose sur le code NATINF, utilisé pour l'ensemble des infractions prévues au Code pénal. Les statistiques publiées pour les ILS sont classiquement en 6 catégories : usage illicite, détention-acquisition, trafic (importation-exportation), production-emploi-transport, offre-cession, aide à l'usage par autrui et autres infractions (dont blanchiment, non justification de revenus, etc.).

Comme la législation française ne prévoit pas de distinction de peine suivant le produit en cause, les statistiques des condamnations ne mentionnent pas le produit impliqué dans les ILS sanctionnées. Ce détail n'existe qu'au stade policier³⁶.

A titre informatif sont également présentées ici les données relatives à l'exécution des peines privatives de liberté.

Exécution des peines privatives de liberté : fichier national des détenus et statistiques trimestrielles de la population carcérale

Depuis 1993, la statistique de l'exécution des peines est établie à partir du Fichier national des détenus (FND). Ce fichier permet de repérer le flux des incarcérations de l'année, c'est-à-dire le nombre d'entrants et de sortants des établissements pénitentiaires entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année, pour chaque infraction. La différence entre les entrées et les sorties permet également de connaître le nombre de personnes présentes dans les établissements pénitentiaires à une date donnée.

³⁶ Pour une description plus fine, se reporter à l'annexe (extraite du répertoire des sources statistiques de l'OFDT).

Une nouvelle version du FND est en cours d'application depuis 2003. Contrairement à la version précédente, elle prend en compte, pour chaque incarcération, toutes les infractions à l'origine de cette sanction, alors que seule l'infraction principale était retenue auparavant. Cependant, l'état actuel de l'application ne permet pas de repérer le rang et le nombre total d'infractions reprochées. Les données de 2003 sont donc pour l'instant moins intéressantes. Le nombre d'incarcérations pour usage de stupéfiants en infraction principale ou en infraction unique n'est pas encore connu.

Par ailleurs, la qualification des infractions est plus précise. Les ILS se décomposent désormais en usage, cession, détention, trafic, aide à l'usage, provocation à l'usage et ILS sans précision, contre quatre postes précédemment (usage, cession, trafic, autre ILS). Un glissement des données de l'ancien poste « trafic » vers le poste « détention » est signalé. Depuis 2003 et l'arrêt de l'exploitation statistique du FND, les données disponibles relatives aux incarcérations pour ILS sont extraites de la statistique trimestrielle de la direction de l'Administration pénitentiaire, qui recense les détenus présents dans les établissements pénitentiaires au 1er de chaque trimestre. Les données par infraction sont peu détaillées. Seule une catégorie globale permet de repérer les personnes détenues pour une ILS en infraction principale.

Le cas des délits routiers

En matière de poursuites, condamnations ou incarcérations, le traitement judiciaire des délits routiers liés aux stupéfiants est renseigné par le système statistique décrit précédemment (cadre du parquet ou infocentre, casier judiciaire national, fichier national des détenus). Les catégories sont les mêmes que celles utilisées pour une conduite sous alcoolémie illégale (MIAT et al. (2006)) :

- Conduite en ayant fait usage de stupéfiants
- Refus de vérification
- Violences involontaires (homicides ou blessures) par conducteur ayant fait usage de stupéfiants

Au stade policier, les infractions liées à la conduite sous l'influence de stupéfiants sont renseignées dans une statistique spécifique aux contrôles et infractions au code de la route (Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières - Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire).

Depuis 2004, cette publication réunit les statistiques des contrôles réalisés par les services de police et de gendarmerie nationales et celles des infractions (contraventions et délits) au code de la route constatées par ces mêmes services. Ces données parviennent tous les mois au ministère et sont publiées au niveau national.

Les données sont détaillées pour les infractions relatives aux règles de vitesse, à la conduite sans permis, à l'alcoolémie et, depuis 2004, à l'usage de stupéfiants (les données de 2003 étaient partielles).

Pour l'usage de stupéfiants, le nombre de dépistages et de tests positifs est détaillé suivant les circonstances des épreuves de dépistage (accidents mortels, corporels ou matériels, infractions, soupçon d'usage de stupéfiants sans accident ni infraction). Les taux de positivité sont à interpréter avec beaucoup de prudence car, au vu des taux de positivité particulièrement élevés, il est probable que le dépistage et la recherche des résultats ne se fassent pas au hasard mais ciblent les conducteurs les plus susceptibles d'être positifs aux stupéfiants.

Le total annuel des différentes infractions en matière de stupéfiants est également repris : conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme

stupéfiants, conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances et sous l'empire d'un état alcoolique et refus, par le conducteur d'un véhicule, de se soumettre aux analyses ou examens en vue d'établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants.

L'ensemble des données relatives aux délits routiers sont examinés et publiés chaque année par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, « la sécurité routière en France ».

Lien entre les systèmes

Le lien entre les différents systèmes statistiques ne se fait pas du fait des différences en terme de 1/ nomenclature, 2/unité de compte, 3/délai de transmission 4/détail par produit...

Les différences de nomenclature

La classification au niveau policier emploie des catégories propres à l'OCRTIS qui soit reprend la classification présente sur la procédure policière, soit requalifie l'infraction à la lecture de la procédure papier. Quoi qu'il en soit, cette classification n'est pas celle du Code pénal (utilisée pour les condamnations et incarcérations). Le passage entre le classement de la statistique policière et celui de la statistique du ministère de la Justice n'est pas aisé et la correspondance ne peut se faire que pour les affaires d'usage seul ou l'ensemble des affaires de trafic.

Les différences d'unité de compte

L'interpellation pour ILS concerne une personne et une seule, même si une personne interpellée à plusieurs reprise une même année sera comptabilisée autant de fois. Cette unité de compte se retrouve au niveau des condamnations (1 personne condamnée par condamnations), même si à ce stade la condamnation peut impliquer plusieurs infractions ou plusieurs sanctions. En revanche, au stage du Parquet, on dénombre des « affaires » qui peuvent réunir plusieurs personnes impliquées.

Les différences de temporalité et délai de transmission

Non seulement les administrations concernées par chacun des systèmes statistiques ne publient pas les données avec le même délai (il faut compter 1 an pour les statistiques policières et 2 ans pour les statistiques des condamnations), mais de toute façon, la comparaison des données d'une même année aux différents stades du système judiciaire n'a pas de sens car une interpellation réalisée l'année n peut être traitée par le système judiciaire en n+1 ou plus tard encore.

Les différences de détail par produit

Comme cela a déjà été dit, seules les données policières, qui se basent sur le détail contenu dans les procédures, permet de faire la distinction entre les ILS par produit.

Mesures judiciaires spécifiques aux ILS : classements sous condition, mesures alternatives aux poursuites et peine complémentaire.

Actuellement, au niveau national, seule l'injonction thérapeutique, longtemps spécifiquement dédiée aux usagers de drogues sous main de justice (et depuis peu ouverte aux usagers d'alcool) peut être distinguée parmi les mesures socio-sanitaire proposées aux usagers de drogues sous main de justice. En 2005, 5 227 injonctions thérapeutiques ont été prononcées en France. Elles concernent toutes des usagers de drogues.

En revanche, la loi française autorise d'autres alternatives aux poursuites pour les auteurs d'une ILS, en particulier les usagers (voir 11.1). Certaines sont à visée sociale ou sanitaire (orientations vers des structures sanitaire ou sociale), d'autres non (rappel à la loi

notamment). On ne connaît pas actuellement le nombre d'usagers de drogue (ou d'affaires d'usage de drogues) orientés vers ces alternatives aux poursuites.

D'une manière générale, on peut dénombrer actuellement le nombre de mesures prononcées (alternatives ou complémentaires aux poursuites) mais il n'est pas possible de les rattacher aux ILS en particulier. L'informatisation des parquets autorisera cette analyse plus fine.

Autre aspect méconnu : l'issue de ces mesures. Pour certaines, des États statistiques récapitulatifs de l'activité des associations chargées du suivi des mesures alternatives aux poursuites permettent de retracer le nombre de mesures reçues, traitées et parfois, le résultat de la mesure (les obligations ont-elles été respectées ?).

11.3. Sentencing statistics

Sont fournis dans cette partie les derniers résultats relatifs aux différents stades du processus pénal, pour chacune des 3 catégories identifiées :

- a. Usage / détention pour usage personnel (*drug use / personal possession*)
- b. Production, vente ou trafic (*production, dealing or trafficking*)
- c. Conduite automobile (*drug driving*)

Néanmoins, la catégorie « détention pour usage personnel » n'existe pas dans le code pénal français et n'apparaît donc pas en dehors de la phase policière. Seules les infractions d'usage de stupéfiants sont repérables au stade des poursuites judiciaires.

Les données provisoires de 2007 ne permettent de distinguer les interpellations pour usage-revente de celles pour trafic. Ainsi, ces deux catégories d'interpellations sont traitées ensemble.

Drug use / personal possession

Interpellations pour usage :

En 2007, 112 923 interpellations pour usage simple de stupéfiants ont été enregistrées par l'Office Central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS). Ces interpellations concernent majoritairement l'usage de cannabis (97 460 interpellations, soit 86.3 % de l'ensemble des interpellations pour usage).

A un niveau plus faible, les interpellations pour usage d'héroïne, au nombre de 6 438 et de cocaïne, 4 043 interpellations, se placent ensuite.

Tableau 11.5. Interpellations pour usage simple -2007.

	Usage	% en colonne
Cannabis	97 460	86,3%
Héroïne	6 438	5,7%
Cocaïne	4 043	3,6%
Autres ⁽²⁾	2 969	2,6%
Ecstasy	751	0,7%
Crack	494	0,4%
Médicaments ⁽¹⁾	332	0,3%
Amphétamines	294	0,3%
Champignons	142	0,1%
Total	112 923	100%

(1) Subutex®, méthadone, skenan®, rohypnol®, autres.

(2) Khat, méthamphétamines, LSD, opium, morphine, solvants, autres

Sources : *Les grands traits de l'usage du trafic illicite des produits stupéfiants en France*, Rapport annuel 2007 – Résumé ; OCRTIS - 2008

Affaires d'usage traitées par les parquets d'Ile-de-France

Voir tableau 11.6 et 11.7 suivants.

En matière d'usage de stupéfiants, la plupart des affaires traitées par le parquet aboutissent à une alternative aux poursuites (77%). Celles-ci se produisent le plus souvent sous forme d'un rappel à la loi ou d'une mesure d'injonction thérapeutique.

Condamnation pour usage

Au nombre de 16 341 condamnations, l'usage de stupéfiants est principalement sanctionné par des peines d'amende (49.3%), et des peines d'emprisonnement (34.2%), dont 32.7% ferme ou avec sursis partiel d'une durée moyenne de 5.9 mois. Les peines plus légères, telles que les peines de substitution (TIG, jour-amende), mesures et sanctions éducatives représentent 15.9% des condamnations pour usage.

Voir tableau 11.9 suivant.

Production, dealing or trafficking

Interpellations pour trafic et usage-revente

En 2007, 21 397 interpellations pour usage-revente et trafic ont été enregistrées par l'Office Central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS), dont 13 154 interpellations pour usage-revente et trafic de cannabis, soit 61.5% de l'ensemble.

La cocaïne et l'héroïne sont les seconde et troisième substances faisant l'objet d'usage-revente et de trafic, respectivement 3 116 et 2 952 interpellations.

Tableau 11.6 Interpellations pour usage-revente et trafic – 2007.

	Usage / revente et Trafic	% en colonne
Cannabis	13 154	61,5%
Cocaïne	3 116	14,6%
Héroïne	2 952	13,8%
Ecstasy	388	1,8%
Crack	269	1,3%
Médicaments ⁽¹⁾	245	1,1%
Amphétamines	109	0,5%
Champignons	10	0,0%
Autres ⁽²⁾	1 154	5,4%
Total	21 397	100,0%

(1) Subutex®, méthadone, skenan®, rohypnol®, autres.

(2) Khat, méthamphétamines, LSD, opium, morphine, solvants, autres

Sources : *Les grands traits de l'usage du trafic illicite des produits stupéfiants en France*, Rapport annuel 2007 – Résumé ; OCRTIS - 2008

Affaires d'ILS (hors usage) traitées par les parquets d'Ile-de-France

Le recours à une mesure alternative aux poursuites pour les affaires de trafic de stupéfiants est moins systématique qu'en matière d'usage de stupéfiants. La moitié des affaires de trafic se soldent par une mesure alternative aux poursuites mais un tiers de ces affaires sont transmises aux juges pour appliquer des poursuites pénales. En matière d'alternatives aux poursuites, celles-ci sont plus logiquement des rappels à la loi que des mesures socio-sanitaires destinées en priorité aux « simples » usagers.

Tableau 11.7. Affaires d'ILS traitées par les parquets d'Ile-de-France en 2005.

	Drug use offences		Other drug law offence		Total	
Cases treated	11233	100%	10198	100%	21431	100%
Non valid cases	406	4%	552	5%	958	4%
Closed cases without Proceeding	613	5%	555	5%	1168	5%
Proceedings alternatives	8659	77%	5747	56%	14406	67%
Proceeded cases	1555	14%	3344	33%	4899	23%

Tableau 11.8. Procédures alternatives aux poursuites prononcées pour ILS en 2005 par les parquets d'Ile-de-France.

	Drug use offences		Other drug law offence		Total	
Warning / law reminder	6153	71%	4659	81%	10812	75%
Therapeutic order	1231	14%	144	3%	1375	10%
Referral order	689	8%	324	6%	1013	7%
Penal agreement	333	4%	101	2%	434	3%
Other	253	3%	519	9%	772	5%
	8659	100%	5747	100%	14406	100%

Condamnations pour ILS (hors usage)

Les condamnations pour usage-revente et trafic se répartissent essentiellement entre la détention / acquisition de stupéfiants (12 967 condamnations), le commerce, transport, emploi de stupéfiants (7 079 condamnations), et le trafic de stupéfiants (import-export), 1 961 condamnations. La détention-acquisition est sanctionnée majoritairement par des peines d'emprisonnement (78.8%), dont 54.2% ferme ou avec sursis partiel pour une durée moyenne de 10.7 mois et par des peines d'amende (9.9%). Le petit trafic (commerce, transport, emploi de stupéfiants) et le trafic (import-export) sont condamnés plus lourdement. Dans les cas de 'petit trafic', 89.1% des peines prononcées sont des peines d'emprisonnement, dont 59.1% ferme ou avec sursis partiel d'une durée moyenne de 15.1 mois. Les ILS portant sur le trafic (import-export) sont condamnées par des peines d'emprisonnement dans 97.5% des cas, dont 79% ferme ou avec sursis partiel d'une durée moyenne de 26.6 mois.

Tableau 11.9. Condamnations pour ILS sanctionnées en infraction principale et nature de la peine en 2006.

Type d'infractions	Nature de la peine	<i>dont</i>				<i>dont</i>					
		Ensemble des condamnations	Toutes peines d'emp.	détention, réclusion, emp. ferme ou sursis partiel	Durée moyenne	Peines d'amende	Peines de substitut°	TIG	Jour-amende	Mesures éducatives	Dispenses de peine
	Nb	Nb	Nb		Nb	Nb	Nb	Nb	Nb		Nb
Total ILS	40225	25427	13205	13,0	9906	3105	1041	1741	1538	225	24
Usage de stupéfiants	16341	5589	1827	5,9	8059	1796	596	916	785	100	12
Détention, acquisition de stupéfiants	12967	10223	5536	10,7	1287	836	288	521	529	83	9
Trafic de stupéfiants, import, export	1961	1911	1509	26,6	21	25	6	19	3	1	0
Commerce, transport, emploi de stupéfiants	7079	6309	3731	15,1	361	269	73	186	115	23	2
Offre et cession de stupéfiants	1728	1296	553	8,2	150	167	73	93	98	16	1
Aide à l'usage de stupéfiants	40	32	16	3,8	4	1	0	1	3	0	0
Autres infractions relatives aux stupéfiants	109	67	33	30,7	24	11	5	5	5	2	0

Drug driving

Interpellations:

En 2006, 20 902 dépistages ont été réalisés par les forces de police, donnant lieu à 6 552 délits liés à l'usage de stupéfiants.

Condamnations:

En 2006, 5 207 condamnations pour infractions de conduite liées à l'usage de stupéfiants ont été enregistrées. Les infractions de conduite liées à l'usage de stupéfiants se répartissent suivant 4 types d'infractions :

- 4 021 infractions pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants
- 934 infractions pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants et en état alcoolique
- 201 infractions pour blessures et homicides involontaires par conducteurs ayant fait usage de stupéfiants
- 51 infractions pour refus de conducteur ayant fait usage de stupéfiants de se soumettre aux analyses ou examens, lors de blessures ou homicides involontaires.

Ces infractions sont sanctionnées majoritairement par des peines d'emprisonnement (49%) et des peines d'amende (34.5%).

Le conducteur, ayant fait usage de stupéfiants, peut être condamné à une peine d'emprisonnement (42.5% des peines prononcées en 2006, dont 9.7% sont fermes ou assorties d'un sursis partiel), à une peine d'amende (34.5% en 2006), ou à une peine de substitution (travail d'intérêt général, jour-amende), qui représente en 2006 15.8% des peines prononcées. Si la conduite d'un véhicule en ayant fait usage de stupéfiants s'accompagne d'un état alcoolique, le conducteur s'expose à une peine plus lourde : majoritairement des peines d'emprisonnement, 68.8% des peines en 2006, dont 11.2% fermes ou assorties d'un sursis partiel.

Les blessures ou homicides involontaires commis par un conducteur ayant fait usage de stupéfiants sont sanctionnés à 87.6% par des peines d'emprisonnement, dont 27.8% fermes ou assorties d'un sursis partiel.

La nature de la peine s'élève suivant la gravité des blessures commises, la durée moyenne d'emprisonnement est de 9 mois, en cas de condamnations pour homicides involontaires par un conducteur sous l'empire de stupéfiants.

Tableau 11.10. Condamnations 2006 pour infraction de conduite liée à l'usage de stupéfiants sanctionnée en tant qu'infraction principale.

Nature de la peine		<i>dont</i>				<i>dont</i>				
Type d'infractions	Ens. des condamn	Toutes peines d'emp.	détention, réclusion, emp. ferme ou sursis partiel	Peines d'amende	Peines de substitution	TIG	Jour- amende	Mesures éducatives	Dispenses de peine	
	Nb	Nb	Nb	<i>Durée moyenne</i>	Nb	Nb	Nb	Nb	Nb	Nb
Total des infractions par conducteur ayant fait usage de stupéfiants	5207	2556	306	4,2	1795	823	105	191	16	17
Conduite d'un vl en ayant fait usage de stup.	4021	1708	165	3,0	1613	676	86	145	11	13
Conduite d'un vl en ayant fait usage de stup. + état alcoolique	934	643	85	3,6	162	124	16	41	4	1
Blessures ou homicide invol. par conduct. ayant fait usage de stup.	201	176	49	9,0	11	11	2	3	1	2
Blessures ou homicide invol. par conduct. ayant fait usage de stup. <i>Refus par le conduc. d'un vl de se soumettre aux analyses ou examens</i>	51	29	7	4,7	9	12	1	2	0	1

Pour en savoir plus :

Consulter Annuaire statistique de la justice - Edition 2007 -

<http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10054&ssrubrique=10304&article=13743>